



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la SEINE-MARITIME
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROUMARE

Séance du mardi 14 juin 2022

Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal	Nombre de Membres présents à la séance	Nombre de Membres présents ou représentés qui ont pris part à la délibération
19	16	18

Date de la convocation : 09 juin 2022

Date d'affichage de l'ordre du jour : 09 juin 2022

L'an deux-mil-vingt-deux, le quatorze juin à 19h00, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie, en session ordinaire sur convocation en date du neuf juin 2022, sous la Présidence de Madame LELIÈVRE Josiane, Maire.

Présents : Madame BOULIER Claude, Monsieur BRUNG Michel, Monsieur CALTOT Daniel, Monsieur COUILLER Jean-Paul, Madame DECURE Mélanie, Monsieur DELAMARE Dominique, Monsieur GAUDICHON Vincent, Madame LECOQ Annie, Madame LELIÈVRE Josiane, Madame NÉE Amélie, Monsieur ORIENT Olivier, Madame OSMONT Marie-Claire, Madame PATENOTTE Isabelle, Monsieur PELFRÈNE Daniel, Monsieur POTHÉRAT Frédéric et Madame SAHUT Géraldine.

Absents excusés :

Madame TALBOT Christine a donné pouvoir à Monsieur BRUNG Michel.

Monsieur TOUTAIN Éric

Monsieur ZEDDE Alain a donné pouvoir à Monsieur BRUNG Michel.

Madame LECOQ Annie a été nommée secrétaire de séance.

2022/53 – DROIT DE PRÉEMPTION COMMERCIAL

L'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel elle peut exercer un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains portant ou destinés à porter des commerces, lorsqu'ils sont aliénés à titre onéreux.

Madame le Maire propose de réfléchir à l'opportunité de délibérer pour que la commune ait un droit de préemption commercial sur d'éventuelles cessions de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans le village, en définissant un périmètre d'intervention. En effet, les commerces et services de proximité de la commune sont précieux pour la vie et l'attractivité de notre territoire.

Le droit de préemption commercial ne concerne pas les murs attachés au fonds ou au bail dont la préemption est envisagée. En cas de cession simultanée des murs et du fonds, l'acquisition des murs relève du droit de préemption urbain.

Par ailleurs, la préemption du fonds de commerce d'un débit de boissons ou d'un restaurant ne peut pas inclure la licence d'exploitation, notamment la licence IV, qui est un bien meuble non soumis au droit de préemption.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- DÉCIDE de saisir les autorités compétentes pour autoriser la délibération du périmètre de sauvegarde suivant du commerce et de l'artisanat sur les secteurs suivants :

- * le centre-bourg
- * l'agglomération de Saint-Thomas
- * la route départementale 6015
- * la rue des deux tilleuls

Date d'affichage de la présente délibération

Le 22 juin 2022



- DEMANDE la mise en place du droit de préemption commercial selon le périmètre défini ci-dessus sur la commune de Roumare en sollicitant la Communauté de Communes Inter-Caux-Vexin, après avis des services concernés, avec la délégation pour conserver l'instruction des déclarations d'aliéner et autoriser le Maire à signer tous documents afférents.

**Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Josiane LELIÈVRE**

